

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 134.754 du 9 septembre 2004

A.145.139/VIII-3924

En cause : **HENROTIN** Josette,
clos des Aubépines 5
6900 Marloie,

contre :

1. **la Région wallonne**, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,
2. **l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Classes moyennes et
de l'Agriculture**,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2003 par Josette HENROTIN qui sollicite "la régularisation de son grade réel, ainsi qu'une révision de l'échelle barémique à laquelle elle pouvait prétendre en gardant son grade de commis chef depuis 1982".

Vu les mémoires en réponse;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 août 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 septembre 2004;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me VERHAEGEN, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour régulariser la situation administrative et pécuniaire d'un agent des services publics; qu'à supposer même que le recours puisse être interprété comme poursuivant l'annulation d'un acte administratif, la requête n'indique pas quelles seraient les dispositions légales ou réglementaires qui auraient été violées et en quoi elles l'auraient été; que le recours est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille quatre par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.